PIBS-8326
file copy

ENVIRONMENT
INFORMATION
ENVIRONNEMENT

SUMMER 1990 · Environment Ontario Environnement · 1990 ÉTÉ

THE PERMIT TO TAKE WATER PROGRAM

Ontario has an abundance of fresh water. But it is not for the taking – at least not without a permit.

Under the *Ontario Water Resources Act*, Environment Ontario has the authority to regulate the amount of water individuals may take from streams, rivers, lakes, ponds and reservoirs, as well as from groundwater sources. The ministry's program is called the Permit to Take Water Program. It is based on section 20 of the act and allows the ministry to settle complaints and to regulate the use of surface and groundwaters. Those who contravene the act are guilty of an offence and subject to a fine.

WHO NEEDS A PERMIT?

Under the act, individuals and corporations need a permit:

- to take more than 50,000 litres of water a day. That is approximately enough water to cover one-quarter of a hectare (half an acre) with two centimetres of water;
- to use water to irrigate pastures, commercial crops, golf courses and public parks, as well as to fill a pond used for recreation or to supply an aquaculture business;

You do not need a permit to draw water:

- for ordinary household use;
- to water livestock, poultry, lawns or home gardens; or
- to fight fires.

The permits are available free of charge.

The Permit to Take Water Program does not guarantee or allocate water to the user. The program does try to make sure that everybody has enough water. So, if taking water from a river, stream, lake, reservoir or groundwater source interferes with another established use for water, alters the esthetic quality or the

LE PROGRAMME DE RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Ontario jouit d'importantes réserves d'eau douce, mais nul ne peut y puiser comme bon lui semble, du moins non sans autorisation.

Aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, le ministère de l'Environnement est investi du pouvoir de réglementer la quantité d'eau qu'une personne est en droit de prélever dans les rivières, les ruisseaux, les lacs, les réservoirs, les étangs et les nappes souterraines. Aussi le ministère a-t-il mis sur pied un programme de réglementation des prélèvements d'eau, qui découle de l'article 20 de la loi et qui lui permet de régler les litiges et de contrôler l'usage des eaux de surface et des eaux souterraines. Quiconque contrevient à cette loi commet une infraction et est passible d'une amende.

QUI DOIT FAIRE LA DEMANDE D'UN PERMIS?

En vertu de la loi, les personnes et les sociétés doivent se procurer un permis :

- pour prélever plus de 50 000 litres (10 000 gallons impériaux) d'eau par jour. Une telle quantité permettrait de couvrir de deux centimètres (trois quarts de pouce) d'eau un quart d'hectare ou un demi acre de territoire;
- pour irriguer les pâturages, les cultures commerciales, les terrains de golf et les parcs publics ou pour remplir un étang servant à des fins récréatives ou à approvisionner une entreprise aquicole.

Il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour prélever de l'eau destinée :

- à un simple usage domestique;
- à abreuver le bétail et la volaille, et à arroser les pelouses ou les jardins privés; ou
- à combattre un incendie.

Le permis est gratuit.

Le programme ne garantit ni n'alloue à l'utilisateur un approvisionnement en eau. Il veille uniquement à ce que l'approvisionnement soit suffisant

the natural function of the body of water or deprives neighbors of enough water to meet their minimum daily needs, the ministry may restrict or prohibit the taking of water authorized under the program. This restriction may also take effect when there is a drought.

FOR ADDITIONAL INFORMATION

For an application form or for additional information on the Permit to Take Water Program, please contact the nearest regional office of Environment Ontario.

Northwestern Region
Box 5000
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
(807)475-1205

Southeastern Region
Box 820
133 Dalton Street
Kingston, Ontario
K7L 4X6
(613)549-4000

West Central Region
119 King Street North
Hamilton, Ontario
L8P 4T9
(416)521-7640

Northeastern Region
199 Larch Street
Sudbury, Ontario
P3E 5P9
(705)~~675-4501~~ 564-3237

Central Region 5775 YONGE
~~7 Overlea Boulevard~~ STRT
Toronto, Ontario 8TH FL
~~M4H 1A8~~ M2M 4J1
(416)~~424-3000~~ 326-6700

Southwestern Region
~~985 Adelaide Street South~~
London, Ontario 659 EXETER RD. 2ND FL.
~~N6E 1V3~~ N6E 1L3
(519)~~661-2200~~ 873-5000

pour subvenir aux besoins de tous. Par conséquent, si la prise d'eau dans une rivière, un ruisseau, un lac, un réservoir ou une nappe souterraine nuit à un autre usage établi, altère la qualité esthétique ou la fonction naturelle de la pièce d'eau ou bien empêche d'autres usagers d'obtenir une quantité suffisante d'eau pour leurs besoins quotidiens, le ministère peut limiter ou interdire le prélèvement autorisé en vertu du programme. Cette restriction peut également être appliquée en période de sécheresse.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

On trouvera dans le feuillet d'information intitulé « Renseignements sur le programme de réglementation des prélèvements d'eau » une foule de données sur la législation, le permis de prélèvement d'eau et les modalités d'obtention. Pour se procurer un exemplaire du feuillet, un formulaire de demande ou encore des précisions sur le programme, communiquer avec le bureau régional d'Environnement Ontario le plus proche.

Région du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
(807) 475-1205

Région du Sud-Est
C.P. 820
133, rue Dalton
Kingston (Ontario)
K7L 4X6
(613) 549-4000

Région du Centre-Ouest
119, rue King nord
Hamilton (Ontario)
L8P 4T9
(416) 521-7640

Région du Nord-Est
199, rue Larch
Sudbury (Ontario)
P3E 5P9
(705) 675-4501

Région du Centre
7, boulevard Overlea
Toronto (Ontario)
M4H 1A8
(416) 424-3000

Région du Sud-Ouest
985, rue Adelaide sud
London (Ontario)
N6E 1V3
(519) 661-2200

PRINTED ON RECYCLED PAPER
IMPRIMÉ SUR DU PAPIER RECYCLÉ

PIBS 832b
08/91 5M